



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-113**

under the

**GAMING CONTROL ACT
(O.C. 2008-397)**

Filed September 22, 2008

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
registered video lottery siteholder — maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit	
video lottery siteholder — maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo	
Application.	3
Persons required to be registered as suppliers.	4
Activities of video lottery siteholder.	5
Application for registration or renewal.	6, 7
Temporary registration.	7.1
Certificate of registration.	8
Terms of registration.	9
Licensed premises.	9.1
Change in address.	10
Change in officers, membership.	11
Change of interests.	12
Reporting of charge or offence in another jurisdiction.	13
Prohibition re credit or cheques.	14
Play by minors prohibited.	15
Hours of play.	16
Prescribed offences.	17
Commencement.	18

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-113**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX
(D.C. 2008-397)**

Déposé le 22 septembre 2008

Sommaire

Titre.	1
Définitions.	2
Loi — Act	
maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo — video lottery siteholder	
maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit — registered video lottery siteholder	
Application.	3
Personnes tenues d'être inscrites à titre de fournisseurs.	4
Activités du maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo.	5
Demande d'inscription ou de renouvellement.	6, 7
Inscription temporaire.	7.1
Certificat d'inscription.	8
Conditions du maintien de l'inscription.	9
Établissements titulaires d'une licence.	9.1
Changement d'adresse.	10
Changements d'administrateur ou d'associé.	11
Changement d'intérêts.	12
Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité.	13
Interdiction d'avance de fonds et d'encaissement de chèques.	14
Personnes mineures.	15
Heures de jeu.	16
Infractions réglementaires.	17
Entrée en vigueur.	18

Under section 86 of the *Gaming Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Video Lottery Siteholders Regulation - Gaming Control Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Gaming Control Act*. (*Loi*)

“ALC” Repealed: 2019, c.31, s.5

“casino operator” Repealed: 2019, c.31, s.5

“registered video lottery siteholder” means a video lottery siteholder who is registered pursuant to this Regulation. (*maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo inscrit*)

“video lottery siteholder” means a person who occupies a site for the playing of a video gaming device. (*maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo*)

2019, c.31, s.5

Application

3 This Regulation does not apply to a casino operator.

Persons required to be registered as suppliers

4(1) A person who is a video lottery siteholder is required to be registered as a supplier under the Act.

4(2) From October 1, 2008, to March 31, 2009, inclusive, a person who has an agreement with ALC to provide a site for the playing of a video gaming device and who is, immediately before October 1, 2008, occupying and providing a site for such purposes, shall be deemed to be a video lottery siteholder registered pursuant to this Regulation.

En vertu de l’article 86 de la *Loi sur la réglementation des jeux*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les maîtres des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo - Loi sur la réglementation des jeux*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« exploitant d’un casino » Abrogé : 2019, ch. 31, art. 5

« Loi » La *Loi sur la réglementation des jeux*. (*Act*)

« maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo » Personne qui occupe un local pour l’utilisation d’appareils de jeux vidéo. (*video lottery siteholder*)

« maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo inscrit » Maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo qui est inscrit sous le régime du présent règlement. (*registered video lottery siteholder*)

« SLA » Abrogé : 2019, ch. 31, art. 5

2019, ch. 31, art. 5

Application

3 Le présent règlement ne s’applique pas à l’exploitant d’un casino.

Personnes tenues d’être inscrites à titre de fournisseurs

4(1) Les maîtres des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo sont tenus d’être inscrits à titre de fournisseurs en vertu de la Loi.

4(2) À partir du 1^{er} octobre 2008 jusqu’au 31 mars 2009 inclusivement, la personne qui a conclu un accord avec la SLA visant la fourniture d’un local pour l’utilisation d’appareils de jeux vidéo et qui, immédiatement avant le 1^{er} octobre 2008, occupe et fournit un local est réputée être le maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo inscrit sous le régime du présent règlement.

4(3) Sections 8 to 13 do not apply to a video lottery siteholder referred to in subsection (2) for the period stated in that subsection unless the person makes an application under section 6 and has been issued a certificate of registration by the Registrar.

2009-15

Activities of video lottery siteholder

5 No person other than ALC or a person registered as a video lottery siteholder is authorized to do any of the actions described in the definition of “video lottery siteholder”.

2009-15

Application for registration or renewal

6(1) An application for registration or renewal of registration as a video lottery siteholder under this Regulation shall be in a form provided by the Registrar and shall state an address for service in New Brunswick.

6(2) For an application made in respect of a registration period that commences on or after April 1, 2009, the application shall be accompanied by

- (a) a letter from ALC confirming the number of video gaming devices it intends to supply to the premises if registration is granted, and
- (b) an application fee of
 - (i) \$3200, if the number of video gaming devices to be supplied is at least 15 and not more than 75,
 - (ii) \$2200, if the number of video gaming devices to be supplied is at least 11 and not more than 14, and
 - (iii) \$1200, if the number of video gaming devices to be supplied is not more than 10.

6(3) For a subsequent renewal of a registration after an application has been made under subsection (2), the application fee is as follows:

4(3) Les articles 8 à 13 ne s’appliquent pas à la personne visée au paragraphe (2) pour la période qui y est fixée, à moins qu’elle n’ait présenté une demande au registraire en vertu de l’article 6 et qu’il lui ait délivré un certificat d’inscription.

2009-15

Activités du maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo

5 Il est interdit à toute personne autre que la SLA ou qu’une personne inscrite à titre de maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo de faire ce qu’énonce la définition de « maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo ».

2009-15

Demande d’inscription ou de renouvellement

6(1) La demande d’inscription ou de renouvellement d’inscription à titre de maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo que prévoit le présent règlement est rédigée selon la formule fournie par le registraire et elle indique une adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick.

6(2) La demande d’inscription visant une période commençant le 1^{er} avril 2009 ou après cette date est accompagnée :

- a) d’une lettre de la SLA confirmant le nombre d’appareils de jeux vidéo dont elle entend doter les locaux si l’inscription est accordée;
- b) d’un droit
 - (i) de 3 200 \$, si les locaux seront dotés d’au moins quinze et d’au plus soixante-quinze appareils de jeux vidéo,
 - (ii) de 2 200 \$, si les locaux seront dotés d’au moins onze et d’au plus quatorze appareils de jeux vidéo,
 - (iii) de 1 200 \$, si les locaux seront dotés d’au plus dix appareils de jeux vidéo.

6(3) La demande de renouvellement d’une inscription visée au paragraphe (2) est accompagnée d’un droit :

(a) \$3000, if the number of video gaming devices to be supplied is at least 15 and not more than 75,

(b) \$2000, if the number of video gaming devices to be supplied is at least 11 and not more than 14, and

(c) \$1000, if the number of video gaming devices to be supplied is not more than 10.

2009-15; 2019-43; 2022-35

Application for registration or renewal

7(1) Upon receiving a completed application under section 6, the Registrar shall consider the application and either grant it or refuse it.

7(2) Upon granting an application, the Registrar shall issue a certificate of registration to the applicant stating the date of the registration.

7(3) A registration that is granted or renewed expires one year from the date set out on the certificate of registration.

Temporary registration

2009-15

7.1 The Registrar may grant a registration on or after October 1, 2008, and before March 31, 2009, to expire on March 31, 2009, to an applicant who is not deemed to be registered under subsection 4(2), if the application is accompanied by a letter from ALC confirming the number of video gaming devices it intends to supply to the premises if registration is granted.

2009-15

Certificate of registration

8 Every registered video lottery siteholder shall prominently display the certificate of registration or a copy of the certificate at the business premises identified in the registration.

Terms of registration

9 The requirements set out in sections 9.1 to 14 for registered video lottery siteholders are terms of their registration.

2009-15

a) de 3 000 \$, si les locaux seront dotés d'au moins quinze et d'au plus soixante-quinze appareils de jeux vidéo;

b) de 2 000 \$, si les locaux seront dotés d'au moins onze et d'au plus quatorze appareils de jeux vidéo;

c) de 1 000 \$, si les locaux seront dotés d'au plus dix appareils de jeux vidéo.

2009-15; 2019-43; 2022-35

Demande d'inscription ou de renouvellement

7(1) Lorsqu'il reçoit la demande dûment remplie que prévoit l'article 6, le registraire, après examen, lui fait droit ou la rejette.

7(2) Lorsqu'il fait droit à la demande, le registraire délivre à son auteur un certificat d'inscription sur lequel figure la date de l'inscription.

7(3) L'inscription accordée ou renouvelée prend fin un an après la date qui figure sur le certificat d'inscription.

Inscription temporaire

2009-15

7.1 Du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009 exclusivement, le registraire pourra accorder une inscription à une personne qui n'est pas réputée être inscrite en vertu du paragraphe 4(2), à condition que sa demande soit accompagnée d'une lettre de la SLA confirmant le nombre d'appareils de jeux vidéo dont elle entend doter les locaux si l'inscription est accordée. Cette inscription expire le 31 mars 2009.

2009-15

Certificat d'inscription

8 Le maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit place bien en vue son certificat d'inscription, ou sa copie, dans les locaux commerciaux indiqués dans l'inscription.

Conditions du maintien de l'inscription

9 Les exigences énoncées aux articles 9.1 à 14 à l'égard des maîtres des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrits constituent les conditions du maintien de leur inscription.

2009-15

Licensed premises

2009-15

9.1 Every registered video lottery siteholder shall

- (a) occupy the premises identified in the certificate of registration, and
- (b) hold and continue to hold a valid licence under the *Liquor Control Act* in accordance with the following requirements:
 - (i) for premises in which 15 to 75 video gaming devices are permitted, a lounge licence; or
 - (ii) for premises in which one to 14 video gaming devices are permitted, a licence that permits the siteholder to operate the premises as a licensed premises under that Act.

2009-15; 2019-43; 2022-35

Change in address**10** Every registered video lottery siteholder shall serve the Registrar with a written notice of any change in address for service not later than 5 days after the change.**Change in officers, membership****11** Within 5 days after any change in the officers or directors of a corporation or in the membership of a partnership that is a registered video lottery siteholder, the corporation or partnership shall disclose the change by filing a disclosure with the Registrar.**Change of interests****12** Within 5 days after any change in the holders of 5% or more of any shares in a corporation or partnership that is a registered video lottery siteholder, the corporation or partnership shall disclose the change by filing a disclosure with the Registrar.**Établissements titulaires d'une licence**

2009-15

9.1 Le maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit est tenu :

- a) d'occuper les locaux indiqués sur le certificat d'inscription;
- b) d'être et de demeurer titulaire d'une licence valide délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*, selon ce qui suit :
 - (i) dans le cas de locaux dans lesquels il est permis d'installer entre quinze et soixante-quinze appareils de jeux vidéo, une licence de salon-bar,
 - (ii) dans le cas de locaux dans lesquels il est permis d'installer jusqu'à quatorze appareils de jeux vidéo, une licence lui permettant d'exploiter les locaux en tant qu'établissement titulaire d'une licence reconnu par cette même loi.

2009-15; 2019-43; 2022-35

Changement d'adresse**10** Le maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit signifie au registraire un avis écrit de tout changement d'adresse aux fins de signification au plus tard cinq jours après que survient le changement.**Changements d'administrateur ou d'associé****11** S'il est une corporation ou une société de personnes, le maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit dépose auprès du registraire un avis écrit d'un changement d'administrateur ou de dirigeant de la corporation, ou d'un changement d'associé d'une société de personnes, le cas échéant, dans les cinq jours qui suivent le changement.**Changement d'intérêts****12** La corporation ou la société de personnes inscrite comme maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo divulgue tout changement de mains de 5 % ou plus des parts qu'elle détient en déposant un avis de divulgation auprès du registraire dans les cinq jours qui suivent le changement.

Reporting of charge or offence in another jurisdiction

13 Every registered video lottery siteholder shall notify the Registrar if the siteholder, including any of its officers, directors or partners, or a person deemed to be interested in the siteholder, has been charged or convicted of any offence in any jurisdiction within 15 days after such charge or conviction.

Prohibition re credit or cheques

14 A registered video lottery siteholder shall not grant credit or cash cheques to enable a person to play a video gaming device.

Play by minors prohibited

15 A registered video lottery siteholder shall not permit a person under the age of 19 years to play a video gaming device.

Hours of play

16 A registered video lottery siteholder shall not permit a person to play a video gaming device between the hours of 2:30 a.m. and 10:00 a.m., inclusive.

Prescribed offences

17 The following provisions are prescribed as offences: sections 5, 8, 14, 15 and 16.

2009-15

Commencement

18 *This Regulation comes into force on October 1, 2008.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 22, 2022.

Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité

13 Le maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit, y compris ses administrateurs, ses dirigeants ou associés ou une personne réputée intéressée par le maître des lieux, qui a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction dans un ressort quelconque en avise le registraire dans les quinze jours qui suivent la mise en accusation ou la déclaration de culpabilité.

Interdiction d'avance de fonds et d'encaissement de chèques

14 Il est interdit au maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit d'avancer des fonds ou d'encaisser des chèques afin de permettre à une personne d'utiliser un appareil de jeu vidéo.

Personnes mineures

15 Il est interdit au maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit de permettre à une personne de moins de 19 ans d'utiliser un appareil de jeu vidéo.

Heures de jeu

16 Il est interdit au maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit de permettre à une personne d'utiliser un appareil de jeu vidéo entre 2 h 30 et 10 h inclusivement.

Infractions réglementaires

17 Les dispositions des articles 5, 8, 14, 15 et 16 prévoient des infractions réglementaires.

2009-15

Entrée en vigueur

18 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 22 juin 2022.